

DEMANDE DE MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE

(Application du décret du 11 décembre 1984 modifié par le décret du 23 août 2001)

<p>Échelon(s) demandé(s) :</p> <p>Argent (20 ans)</p> <p>Vermeil (30 ans)</p> <p>Or (35 ans)</p> <p>Grand Or (40 ans)</p> <p><i>Plusieurs échelons peuvent être demandés lors d'une même promotion (sous condition de justifier au moment de la demande d'au moins 3 années dans le secteur agricole).</i></p>	<p>Échelon(s) déjà acquis :</p> <p>Aucun</p> <p>Argent - Date :</p> <p>Vermeil - Date :</p> <p>Or - Date :</p> <p>Grand Or - Date :</p>
---	---

I - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CANDIDAT

A - ÉTAT CIVIL (en majuscule d'imprimerie, en respectant les accents et les traits d'union)


M. Mme	NOM D'USAGE :
NOM de naissance :	Prénom :
Adresse personnelle actuelle :	CODE POSTAL :
	VILLE :

B - SITUATION PROFESSIONNELLE

Profession :
En retraite: Non Oui – Date :
Nom et adresse de l'employeur actuel ou du dernier employeur :

N° de SIRET de l'employeur actuel ou du dernier employeur (14 chiffres) :														
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Coordonnées du candidat ou du service des ressources humaines

 :	@ :
---	-----

C - SITUATION MILITAIRE : Services effectués dans l'armée française uniquement et à hauteur du temps légal du service national obligatoire (10, 12 ou 18 mois selon l'année)

Service national	Du	Au
------------------	----	----

D - SITUATIONS PARTICULIÈRES Si le candidat est **décédé**, indiquer à quelle date :

III - CONSTITUTION DU DOSSIER

Le candidat doit **impérativement** joindre à sa demande :

- Une photocopie d'une **pièce d'identité**,
- Photocopies des **certificats de travail** de chaque employeur, OU photocopies des premières et dernières fiches de paie de chaque période par employeur OU une attestation sur l'honneur établie avec deux témoins.
- Attestation récente du dernier employeur (attention, le ou les employeurs des 3 dernières années doivent relever du secteur agricole) ,
- **Si nécessaire**, un état signalétique des services militaires ou une photocopie du livret militaire,
- En cas d'incapacité au travail supérieure à 50 %, au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, joindre une photocopie du relevé des rentes et une photocopie.



Les demandes doivent parvenir par courrier à l'adresse suivante :

☞ Pour les personnes **domiciliées dans le département d'Eure-et-Loir** :

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR
Bureau du Cabinet
Bureau de la communication interministérielle
et de la représentation de l'Etat
Place de la République
CS 80537
28019 CHARTRES CEDEX

☞ Pour les candidats **domiciliés dans d'autres départements** :

Les demandes doivent être **directement** adressées à la préfecture de **résidence** du candidat.



Date limite d'envoi (à respecter impérativement, le cachet de la poste faisant foi) :

☞ Avant le 15 octobre pour la promotion du 1^{er} janvier

☞ Avant le 1^{er} mai pour la promotion du 14 juillet

Les dossiers reçus hors délai sont conservés pour la promotion suivante.

RAPPEL DES CONDITIONS D'OBTENTION
RÉSUMÉ DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU DÉCRET DU 11 DÉCEMBRE 1984
MODIFIÉ PAR LE DÉCRET DU 23 AOÛT 2001

La médaille d'honneur agricole est destinée à récompenser l'ancienneté des services honorables effectués par toute personne salariée ou assimilée tirant de cette occupation l'essentiel de ses ressources.

Elle est accordée aux salariés français ou étrangers travaillant en France, dans les départements et territoires d'outre-mer ou à l'étranger. Toutefois les services accomplis à l'étranger ne peuvent être pris en considération que s'ils ont été effectués :

- chez un employeur français ;
- dans une succursale ou agence d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est sur le territoire de la République ;
- dans les entreprises ou établissements constitués selon un droit étranger, à condition que leurs dirigeants soient de nationalité française.

La Médaille d'honneur agricole ne peut être accordée :

- aux salariés qui, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, peuvent prétendre à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un autre ministère (Médaille d'honneur des Chemins de fer, Médailles d'honneur régionale, départementale et communale, etc...)
- aux fonctionnaires de l'État qui sont soumis au statut de la fonction publique ;
- aux magistrats de l'Ordre judiciaire.

La Médaille d'honneur du travail comporte quatre échelons :

- a) La Médaille d'argent est accordée après 20 ans de services ;
- b) La Médaille de vermeil est accordée après 30 ans de services ;
- c) La Médaille d'or est accordée après 35 ans de services ;
- d) La Grande Médaille d'or est accordée après 40 ans de services ;

Bonification du temps :

- Les salariés français ayant occupé un emploi hors du territoire métropolitain bénéficient d'une bonification égale au tiers du temps passé hors de la métropole.
- Une réduction des durées de services exigées est également prévue en faveur des grands invalides du travail.
- Si le candidat est titulaire de rentes au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles : taux d'incapacité de 50% à 74% = Ancienneté réduite de moitié et taux d'incapacité égal ou supérieur à 75% = Échelon argent attribué sans condition d'ancienneté.

Services militaires :

- Le temps passé dans l'armée française (temps légal du service national, mobilisation pendant la guerre 1939-1945, Campagne d'Indochine, Corée, Afrique du Nord) s'ajoute aux périodes effectives du travail quelle que soit la date d'entrée en fonction chez les employeurs.
- **Pour les engagés volontaires** sont retenus le temps légal que le candidat aurait dû accomplir en temps qu'appelé et les campagnes de guerre.

Cessation d'activité

La Médaille d'honneur agricole peut être décernée aux travailleurs retraités quelle que soit la date de départ à la retraite ou de cessation d'activité.

Attribution à titre posthume

La médaille d'honneur agricole peut être décernée, à titre posthume, aux salariés qui, au moment de leur décès, comptaient le nombre d'années requises en application des dispositions précédentes, à condition que la demande ait été formulée dans les 5 ans suivant la date du décès.

La grande médaille d'or peut être accordée, à titre posthume, sans condition de durée et de services, aux salariés victimes d'un accident mortel dans l'exercice de leur profession.